



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Direction de la coordination
des services de l'État

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

**Arrêté préfectoral n° 2021-01/DCSE/BPE/EOL
portant autorisation environnementale sollicitée par la société SARL GÂTINAIS III
pour construire et exploiter une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune d'Arville**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU le code de la défense ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-01/DCSE/BPE/EOL du 11 juin 2020 portant ouverture d'une enquête publique du 13 juillet 2020 au 13 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-03/DCSE/BPE/EOL du 11 décembre 2020 portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la SARL Gâtinais III pour la création et l'exploitation d'un parc éolien « Gâtinais III », en extension du parc existant « Gâtinais I » sur le territoire de la commune d'Arville ;

VU la demande présentée le 16 juillet 2019 par la SARL GÂTINAIS III, domiciliée 420, rue des Mattes – ZI Athélia I – Bâtiment C – 13 705 LA CIOTAT Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour construire et exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant trois aérogénérateurs pour une puissance totale maximale de 6,6 MW ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU le dépôt de pièces complémentaires reçues en préfecture le 31 janvier 2020 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable du 17 septembre 2019 de la Direction générale de l'aviation civile – Direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU l'accord du 16 septembre 2019 du Ministre des Armées – Direction de la sécurité aéronautique d'État ;

VU l'avis du 18 juillet 2019 de Météo France – Direction Inter-Régionale Île-de-France Centre ;

VU l'avis du 09 avril 2020 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de parc éolien « Gâtinais III » à Arville (Seine-et-Marne) ;

VU le mémoire de la SARL GÂTINAIS III de mai 2020 en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU le rapport du 23 avril 2020 de l'inspection de l'environnement de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France déclarant la demande d'autorisation environnementale complète et régulière et proposant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-01/DCSE/BPE/EOL du 11 juin 2020 portant ouverture d'une enquête publique du 13 juillet 2020 au 13 août 2020 ;

VU les registres d'enquête (papier et numérique), le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 2 septembre 2020 ;

VU la consultation des conseils municipaux d'Arville, d'Aufferville, de Beaumont-du-Gâtinais, de Bougligny, de Burcy, de Chenou, de Garentreville, de Gironville, d'Ichy, de Maisoncelles-en-Gâtinais, de Mondreville et d'Obsonville dans le département de la Seine-et-Marne, d'Auxy, de Boësses, de Bromeilles, de Desmonts, d'Echilleuses, de Puisieux et de Sceaux-du-Gâtinais dans le département du Loiret, des conseils communautaires du Pays de Nemours (77), du Gâtinais Val-de-Loing (77), des Quatre Vallées (45), du Pithiverais-Gâtinais (45), du conseil départemental de Seine-et-Marne et du conseil départemental du Loiret ;

VU les avis favorables des conseils municipaux de Beaumont-du-Gâtinais, de Bougligny, de Mondreville (77), d'Auxy (45), du conseil communautaire du Pithiverais-Gâtinais (45) et du conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU les avis défavorables des conseils municipaux de Burcy et de Maisoncelles-en-Gâtinais (77) ;

VU le rapport du 20 octobre 2020 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, chargée de l'inspection de l'environnement, en vue de la présentation du projet devant la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation « sites et paysages ») de Seine-et-Marne et sa proposition de rendre un avis favorable à la demande ;

VU l'avis défavorable rendu le 12 novembre 2020 par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée « sites et paysages ») de Seine-et-Marne, séance au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

VU l'avis favorable à l'égard de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et l'avis défavorable à l'égard du projet de compensation environnementale émis le 17 novembre 2020 par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Seine-et-Marne, séance au cours de laquelle le pétitionnaire a présenté le projet et répondu aux questions des membres de la commission ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de refus d'autorisation transmis le 3 décembre 2020 par courrier recommandé à la SARL GÂTINAIS III pour observations éventuelles ;

VU les observations et propositions à l'égard du projet d'arrêté préfectoral de refus d'autorisation transmises le 11 décembre 2020 par la SARL GÂTINAIS III ;

VU l'avis favorable émis le 22 janvier 2021 par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'égard des mesures alternatives (financement de milieux favorables à la biodiversité et mise en place de pratiques d'agroforesterie) proposées par la SARL GÂTINAIS III ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation transmis par voie électronique le 27 janvier 2021 à la SARL GÂTINAIS III pour observations éventuelles ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation de la société SARL GÂTINAIS III sur les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation et la confirmation de ses engagements en faveur de la mise en œuvre de mesures paysagères compensatoires au bénéfice de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul d'Arville et de ses abords et de mesures de compensations environnementales, par lettre du 29 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation liée à la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, à savoir la protection de la biodiversité, la prévention des nuisances sonores, l'intégration paysagère et la fonctionnalité agricole ;

CONSIDÉRANT que l'étude faune flore annexée à la demande d'autorisation environnementale, a montré une activité de plusieurs espèces de chiroptères sur le site, dont certaines présentent une sensibilité au risque de collision ou de barotraumatisme avec les aérogénérateurs : la noctule commune, la noctule de Leisler, la pipistrelle commune, la pipistrelle de Nathusius et la sérotine commune ;

CONSIDÉRANT qu'un plan de bridage, lorsque les conditions sont favorables à l'activité chiroptérologique, ainsi que l'absence de lumière en pied d'aérogénérateur en période nocturne permettent de réduire ces risques ;

CONSIDÉRANT que l'étude faune flore annexée à la demande d'autorisation environnementale a montré la présence et l'activité de plusieurs espèces avifaunistiques dans la zone d'implantation et à proximité de l'installation, dont certaines sont vulnérables pendant la phase des travaux ;

CONSIDÉRANT que l'étude acoustique annexée à la demande d'autorisation environnementale a montré la probabilité de non-conformités en matière de nuisance sonore, par des différences entre le bruit résiduel (niveau sonore avant l'implantation des aérogénérateurs) et le bruit ambiant (niveau sonore total avec les aérogénérateurs en fonctionnement) supérieures aux dispositions réglementaires ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un plan de bridage de certains aérogénérateurs aux vitesses de vent adéquates permet de lever ces non-conformités potentielles ;

CONSIDÉRANT que la création de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et la réalisation des mesures l'accompagnant peuvent entraîner une baisse de la fonctionnalité des parcelles agricoles environnantes par la difficulté de passage des engins agricoles ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des chemins ruraux existants évite la création de nouveaux chemins pouvant fractionner les parcelles agricoles ;

CONSIDÉRANT que la création de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent entraîne nécessairement une modification du paysage ; que le choix de l'emplacement des trois aérogénérateurs en extension du parc existant ne modifie pas sensiblement les perceptions des co-visibilités avec les monuments historiques ; que les conditions d'une insertion paysagère satisfaisante du projet sont réunies ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement des abords de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul d'Arville et la contribution à la rénovation du clocher de celle-ci proposés par le pétitionnaire sont de nature à compenser les impacts visuels ;

CONSIDÉRANT que le financement d'actions opérationnelles en faveur de la biodiversité et la mise en place de mesures d'agroforesterie sont favorables au maintien de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire et la municipalité d'Arville s'engagent à ne pas développer sur cette commune de nouveaux projets de parcs éoliens ni d'extension de parcs existants ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux en dehors des périodes propices à la nidification au sol de certaines espèces permettent de réduire ces risques ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier d'autorisation environnementale, notamment l'éloignement des éoliennes vis-à-vis des habitations et des axes routiers, la présence de systèmes de détection d'incendie, la présence de dispositifs permettant de prévenir les phénomènes de survitesse des pales des aérogénérateurs, la présence de dispositifs permettant de déduire la formation de glace sur les pales des aérogénérateurs, permettent de prévenir ou de limiter les inconvénients et dangers présentés par l'exploitation du parc éolien ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la SARL GÂTINAIS III (filiale du groupe Eco Delta) ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures prescrites dans l'arrêté et l'ensemble de celles présentées dans l'étude d'impacts et l'étude de dangers que la SARL GÂTINAIS III s'engage à mettre en œuvre, permettent de protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

TITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Domaine d'application et bénéficiaire de l'autorisation

Article 1.1.1. Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu des autorisations suivantes :

- autorisation prévue par l'article L.512-1 du code de l'environnement,
- autorisation prévue par l'article L.6352-1 du code des transports.

Article 1.1.2. Bénéficiaire de l'autorisation

La SARL GÂTINAIS III, domiciliée 420, rue des Mattes – ZI Athélia I – Bâtiment C – 13 705 LA CIOTAT Cedex, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.1.3. Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées UTM WGS 84		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur E7	466356	5335365	ARVILLE	ZV 34
Aérogénérateur E8	468186	5334978	ARVILLE	ZT 31
Aérogénérateur E9	468542	5334953	ARVILLE	ZR 86
Poste de livraison	467852	5334887	ARVILLE	ZT 31

Chapitre 1.2. Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Chapitre 1.3. Modifications des installations

Article 1.3.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle, au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation, est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation par le bénéficiaire de l'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 1.3.2. Mise à jour de l'étude des dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle, telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet, qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert, dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.3.3. Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

En application de l'article R.515-104 du code de l'environnement, le nouvel exploitant constitue les garanties financières dans les conditions prévues au chapitre 2.2 de l'arrêté.

TITRE 2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1-2° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Chapitre 2.1. Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figure ci-après :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale du mât : 80 m Hauteur maximale en bout de pale : 130 m Puissance unitaire installée maximale : 2,2 MW Nombre d'aérogénérateurs : 3 Puissance totale installée maximale : 6,6 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Chapitre 2.2. Garanties financières

Article 2.2.1. Objet des garanties financières

La mise en service de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir les opérations prévues à l'article 2.6.2 du présent arrêté, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site.

Article 2.2.2. Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1.3.

Le montant initial des garanties financières à constituer par la SARL GÂTINAIS III, en application de l'article R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, est donné par la formule suivante :

$$M = Y \times 50\,000 \times \left[\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{(1 + \text{TVA}_0)} \right]$$

Avec :

- Y = nombre d'aérogénérateurs du parc
- Index_n (indice TP01 à la date d'actualisation) : 109,8 (JO du 16 octobre 2020)
- Index₀ (indice TP01 au 1er janvier 2011) : 102,1807 (667,7 au 1er/01/2011 avec 6,5345 comme indice de raccordement entre l'ancienne et la nouvelle série)
- TVA_n (taux de TVA à la date d'actualisation) : 20 %
- TVA₀ (taux de la TVA au 1er janvier 2011) : 19,6 %

Le montant initial des garanties financières à constituer s'élève donc à **161 724,12 €**.

Article 2.2.3. Établissement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R.516-2 du code de l'environnement. Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 2.2.4. Actualisation et renouvellement des garanties financières

Tous les cinq ans, l'exploitant actualise le montant susvisé de la garantie financière, en appliquant la formule suivante : $M(n) = M \times \left[\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{(1 + \text{TVA}_0)} \right]$

Avec :

- M : montant initial de la garantie financière
- Index_n : indice TP01 à la date de l'actualisation

- $Index_0$: indice TP01 au 1er janvier 2011 soit 102,1807 (*Coefficient de raccordement des indices entre l'ancienne série et la nouvelle = 6,5345*)
- TVA_n : taux applicable à la date d'actualisation
- TVA_0 : taux applicable au 1er janvier 2011 soit 19,6 %

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins **trois mois** avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.2.3 du présent arrêté.

L'exploitant adresse un document de renouvellement des garanties financières au préfet de Seine-et-Marne, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 2.2.5. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est révisé, le cas échéant, lors de toute modification des conditions d'exploitation, telles que définies au chapitre 1.3.

Article 2.2.6. Appel des garanties financières

I. Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

– soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R.515-106 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement,

– soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant,

– soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R.516-2 du code de l'environnement et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné,

– soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné,

– soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné,

– soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique,

– soit en cas de défaillance du garant personne physique ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite par le préfet à celui-ci.

II. Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L.233-3 du code de commerce et, en cas de défaillance de cette dernière, la responsabilité de la société mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L.512-17 du code de l'environnement.

Chapitre 2.3. Mesures générales liées à la préservation des enjeux environnementaux et sanitaires et liées à la prévention des risques

Article 2.3.1. Prescriptions générales

La SARL GÂTINAIS III applique ou fait appliquer l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation, au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.3.2. Balisage lumineux

La SARL GÂTINAIS III applique ou fait appliquer les prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, qui concernent le balisage lumineux des parcs éoliens terrestres.

Chapitre 2.4. Mesures complémentaires liées à la préservation des enjeux environnementaux et sanitaires et à la prévention des risques, compte tenu des enjeux locaux

Article 2.4.1. Période de travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont interdits entre le 1er avril et le 15 juillet. Ils peuvent démarrer en dehors de cette période, sous réserve que l'exploitant fasse effectuer une vérification de l'absence de nidification d'oiseaux par un écologue. Le début des travaux fait l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection de l'environnement.

Article 2.4.2. Bridage des éoliennes pour la protection des chiroptères

Afin de ne pas porter atteinte aux espèces de chiroptères présentes sur site et à proximité, l'aérogénérateur E9 du parc (dont la localisation est indiquée en annexe 1) est arrêté du 1er avril au 15 octobre, de 19h00 à 1h00, lorsque l'ensemble des paramètres suivants sont remplis :

- Température extérieure supérieure à 10 °C ;
- Absence de pluie et de brouillard ;
- Vitesses de vent à hauteur de nacelle inférieure à 6 m/s.

Les résultats du suivi de l'activité en altitude réalisé au cours de la première année d'exploitation prévu par l'article 2.5.2, sont interprétés pour proposer, le cas échéant, une adaptation du protocole de bridage. L'exploitant tient les enregistrements justifiant la mise en œuvre de ce plan de bridage à la disposition de l'inspection de l'environnement. Tout souhait de la part de l'exploitant de modifier ce plan de bridage doit être porté à la connaissance du préfet, dans les conditions prévues à l'article 1.3.1.

Article 2.4.3. Éclairage nocturne du parc

Afin de ne pas attirer les chiroptères à proximité du parc et, ainsi, prévenir du risque de collision ou de barotraumatisme, aucun éclairage nocturne n'est installé au-dessus des portes des éoliennes sur le site.

Article 2.4.4. Bridage des éoliennes pour lutter contre les nuisances sonores

Un plan de bridage des aérogénérateurs du parc est mis en place dans les conditions prévues par l'annexe 2 du présent arrêté, afin de respecter les dispositions prévues par la section 6 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation, au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant tient les enregistrements justifiant la mise en œuvre de ce plan de bridage à la disposition de l'inspection de l'environnement. Tout souhait de la part de l'exploitant de modifier ce plan de bridage doit être porté à la connaissance du préfet, dans les conditions prévues à l'article 1.3.1.

Article 2.4.5. Mesures de sécurité

Afin de prévenir la mise en mouvement de l'éolienne lors de la formation de glace, les pales des aérogénérateurs sont équipées d'un système de détection de formation de glace mettant rapidement l'aérogénérateur à l'arrêt. Une procédure spécifique de redémarrage des équipements est établie.

Article 2.4.6. Mesures paysagères compensatoire aux abords de l'église d'Arville

La SARL GÂTINAIS III finance l'aménagement des abords de l'église :

- 250 m² sur un mode minéral de type cour et voie de circulation
- 750 m² en espace de verger / jardin

Le montant de cet aménagement est fixé à 100 000 € HT.

Cette mesure est mise en œuvre selon l'échéancier indiqué au titre 3 et selon l'esquisse proposée en annexe 3.

Article 2.4.7. Contribution à la rénovation du clocher de l'église d'Arville

La SARL Gâtinais III met à disposition une enveloppe budgétaire, afin de participer aux travaux de rénovation du clocher de l'église à hauteur de 7 % du montant estimé à 1 500 000 € par l'architecte des bâtiments de France, soit un montant de 105 000 €.

Les modalités de mise en œuvre de cette mesure sont définies avec l'Architecte des Bâtiments de France et portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Cette mesure est mise en œuvre selon l'échéancier indiqué au titre 3.

Article 2.4.8. Mesures de compensations environnementales

La SARL GÂTINAIS III met à disposition un montant de 60 000 € pour la mise en place des mesures de compensations suivantes :

- financement de milieux favorables à la biodiversité (mesures favorables à la biocœnose dans son ensemble à mettre en place dans un rayon proche du projet). Les mesures font l'objet d'une convention avec la collectivité ou l'association porteuse de l'action. Un rapport de mise en œuvre et/ou un bilan annuel des mesures financées sont établis et tenus à disposition,
- aide à la mise en place de pratiques agroforestières ou implantation de haies sur les parcelles cadastrées YM 4 et YM5 sur la commune d'Aufferville (environ 8,2 hectares). L'accord de l'exploitant agricole et des propriétaires est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les modalités de mise à disposition du budget sont indiquées à l'échéancier du titre 3.

Article 2.4.9. Financement d'une barre d'effarouchement

Afin de préserver la faune sauvage lors de la fauche des prairies, une barre d'effarouchement est financée par la SARL GÂTINAIS III et mise à la disposition des exploitants agricoles de la commune d'Arville.

Cette mesure est mise en œuvre selon l'échéancier indiqué au titre 3.

Chapitre 2.5. Auto-surveillance

Article 2.5.1. Auto-surveillance prévue par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié

La SARL GÂTINAIS III met en œuvre les mesures d'auto-surveillance prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.5.2. Auto-surveillance complémentaire

En complément des mesures d'auto-surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la SARL GÂTINAIS III met en œuvre, sous sa responsabilité, le programme d'auto-surveillance complémentaire défini au présent article.

I. Au maximum un an après la mise en service du parc, un enregistrement automatique de l'activité en altitude des chiroptères à hauteur de nacelle de l'éolienne est mis en place durant un cycle biologique complet. Les résultats de ces écoutes et leurs conclusions sont communiqués à l'inspection de l'environnement.

II. Au maximum un an après la mise en service du parc, une étude acoustique est réalisée, afin de vérifier le respect des prescriptions de la section 6 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Les résultats de l'étude acoustique sont communiqués à l'inspection de l'environnement.

Article 2.5.3. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, en application du chapitre 2.5, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconforts pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre, à nouveau, son installation conforme. Il précise les actions réalisées sur un registre et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 2.5.4. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour que la sauvegarde des données soit assurée.

Chapitre 2.6. Cessation d'activité

Article 2.6.1. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage des sols à prendre en compte est un usage agricole.

Lorsque l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant ou la société-mère, en cas de défaillance de l'exploitant, notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant que celle-ci n'intervienne.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès l'arrêt de l'exploitation. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 2.6.2. Remise en état du site

L'exploitant ou, à défaut, la société-mère, en cas de défaillance de l'exploitant, est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

Il place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse par porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu à l'article 2.6.1 du présent arrêté.

Les opérations de démantèlement et de remise en état de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison,
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol, sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 1 mètre. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place situées à proximité de l'installation,

3. La remise en état du site, avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres, et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres situées à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel l'installation est implantée souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés ou, à défaut, éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022 :

– au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue aux points ci-dessus, doivent être réutilisés ou recyclés ;

– au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

TITRE 3. ÉCHÉANCIER

Article 2.4.6	Mesures compensatoires paysagères aux abords de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul d'Arville	2 ans à compter de la mise en service du parc
Article 2.4.7	Contribution aux travaux de rénovation du clocher de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul d'Arville	À compter de la mise en service du parc
Article 2.4.8	Mesures de compensations environnementales	3 000 € par an pendant 20 ans à compter de la mise en service du parc
Article 2.4.9	Barre d'effarouchement	À la mise en service du parc

TITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre 4.1. Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Chapitre 4.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Arville et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Arville pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées, en application de l'article R.181-38, à savoir :

– pour le département de la Seine-et-Marne : Arville, Aufferville, Beaumont-du-Gâtinais, Bougligny, Burcy, Chenou, Garentreville, Gironville, Ichy, Maisoncelles-en-Gâtinais, Mondreville, Obsonville, le Conseil départemental de Seine-et-Marne, la Communauté de communes du Gâtinais Val-de-Loing et la Communauté de communes du Pays de Nemours ;

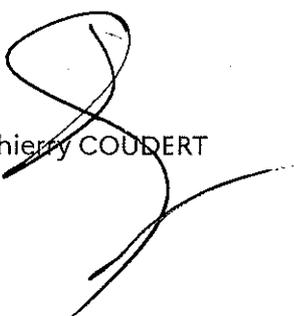
– pour le département du Loiret : Auxe, Boësses, Bromelles, Desmonts, Echilleuses, Puiseaux, Sceaux-du-Gâtinais, le Conseil départemental du Loiret, la Communauté de communes des Quatre Vallées et la Communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais.

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne (rubrique Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Éolien) pendant une durée minimale de quatre mois.

Chapitre 4.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la sous-préfète de l'arrondissement de Fontainebleau, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de la commune d'Arville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL GÂTINAIS III.

Melun, le 2 février 2021



Thierry COUDERT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Paris compétente en premier et dernier ressort :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens : <https://www.telerecours.fr>

LISTE DES DESTINATAIRES

- Madame la sous-préfète de Fontainebleau
- Monsieur le préfet du Loiret – DDPP – SSEI
- les maires des communes de Seine-et-Marne : Arville, Aufferville, Beaumont-du-Gâtinais, Bougligny, Burcy, Chenou, Garentreville, Gironville, Ichy, Maisoncelles-en-Gâtinais, Mondreville, Obsonville
- les maires des communes du Loiret : Auxe, Boësses, Bromeilles, Desmonts, Echilleuses, Puiseaux, Sceaux-du-Gâtinais
- le président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
- le président du Conseil départemental du Loiret
- le président de la Communauté de communes du Gâtinais Val-de-Loing
- la présidente de la Communauté de communes du Pays de Nemours
- le président de la Communauté de communes des Quatre Vallées
- la présidente de la Communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais
- le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne
- la déléguée départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
- le chef de l'Unité départementale de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
- le directeur du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne
- la directrice de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) – délégation territoriale Nord-Est
- le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France – Service régionale de l'archéologie (DRAC SRA)
- le chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne
- le directeur général de l'aviation civile – Direction de la sécurité de l'aviation civile
- le directeur de la sécurité aéronautique d'État du Ministère des armées
- le directeur Inter-Régionale Île-de-France Centre de Météo France

ANNEXE 2 : Plan de bridage acoustique

Plan de bridage VESTAS V110 – 2,2 MW – mât de 80 m – sans peignes :

NUIT (22h-7h)		Fonctionnement optimisé - VESTAS V100 - 2,2 MW - mât de 80 m - sans peignes						
Eolienne	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
E7	mode standard	mode standard	mode standard	mode standard	mode standard	mode standard	mode standard	mode standard
E8	mode standard	mode standard	mode standard	mode 2	mode 1	mode 4	mode standard	mode standard
E9	mode standard	mode standard	mode standard	mode standard	mode standard	mode standard	mode standard	mode standard

Plan de bridage VESTAS V110 – 2,2 MW – mât de 80 m – avec peignes :

NUIT (22h-7h)		Fonctionnement optimisé - VESTAS V100 - 2,2 MW - mât de 80 m - avec peignes						
Eolienne	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
E7	mode standard	mode standard	mode standard	mode standard	mode standard	mode standard	mode standard	mode standard
E8	mode standard	mode standard	mode standard	mode standard	mode standard	mode 2	mode standard	mode standard
E9	mode standard	mode standard	mode standard	mode standard	mode standard	mode standard	mode standard	mode standard

ANNEXE 3 : Aménagement des abords de l'église d'Arville

